

La durabilité dans le monde des assurances

Geert MAELFAIT

Léa KECSKES

Jean-Marie SIMON

Partner et Associates de Compliance4Business

Samenvatting

Duurzaamheid is een begrip dat steeds vaker wordt gebruikt in de financiële sector, inclusief in de verzekeringssector¹. De autoriteiten, Europees of nationaal, doen er alles aan om te evolueren naar een 'groenere' economie, met een lage CO₂-uitstoot, om de doelstellingen van klimaatneutraliteit tegen 2050 te bereiken.

De Verenigde Naties stelden in 2011 zes principes voorop. 10 jaar later zijn de meeste ervan in de EU-regelgeving voor financiële bedrijven gedetailleerd uitgewerkt. Van 'principle-based' naar 'rule-based', een evolutie van 6 korte lijnen naar honderden bladzijden technische teksten.

De aandacht voor de klimaatverandering wordt nu zeer intens gereguleerd in het risicobeheer, beleidsdocumenten, interne procedures, beleggingsdoelstellingen, kapitaalsratio's en de producten voor de consumenten.

In bovenstaande tekst zoomden we in op drie gekende Verordeningen met strakke tijdslijnen: Disclosure, Benchmark en Taxonomie. De politieke debatten over de Taxonomie lopen nog steeds, zodat de detailregelgeving 'RTS' nog niet finaal vastligt.

Résumé

La durabilité est un terme de plus en plus utilisé dans le secteur financier, et plus particulièrement pour ce qui nous intéresse, dans le secteur assurantiel. Les autorités, qu'elles soient européennes ou nationales, mettent tout en œuvre pour tendre vers une économie « *plus verte* », à faible émission carbone, et ce pour atteindre les objectifs de neutralité climatique d'ici 2050.

Les Nations Unies ont établi six principes en 2011. Dix ans plus tard, la plupart d'entre eux ont été détaillés dans les règlements de l'UE pour les sociétés financières. Du « *principle-based* » au « *rule-based* », une évolution de 6 lignes courtes à des centaines de pages de textes techniques.

L'accent mis sur le changement climatique est désormais fortement réglementé dans la gestion des risques, les documents de politique, les procédures internes, les objectifs d'investissement, les ratios de capital et les produits pour les consommateurs.

Dans le texte ci-dessus, nous avons zoomé sur trois règlements bien connus avec des délais stricts : Disclosure, Benchmark et Taxonomie. Les débats politiques sur la Taxonomie sont toujours en cours, de sorte que les règlements détaillés, les « *RTS* » n'ont pas encore été finalisés.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1. État actuel de la question	463
Introduction	463
Chapitre 1. Enjeux ESG	465
Chapitre 2. L'importance de la finance durable dans l'UE	466
Chapitre 3. Cadre législatif	468
Partie 2. Défis restant à relever	475

Partie 1. État actuel de la question

Introduction

La durabilité est un terme de plus en plus utilisé dans le secteur financier, et plus particulièrement pour ce qui nous intéresse, dans le secteur assurantiel. Les autorités, qu'elles soient européennes ou nationales, mettent tout en œuvre pour tendre vers une économie « *plus verte* », à faible émission carbone, et ce pour atteindre les objectifs de neutralité climatique d'ici 2050.

1. La rédaction du présent article a été finalisée le 29 octobre 2021.

La finance durable est un concept assez large voulant concilier, d'un côté, le rendement financier, mais également, de l'autre, la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux.

Le concept est lancé par les Nations Unies en novembre 2011 et décrit six grands principes :

- 1) l'intégration des questions ESG dans l'analyse et la décision d'investissement ;
- 2) l'appropriation active des politiques ESG ;

- 3) l'obtention d'informations sur les questions ESG auprès des entités investies ;
- 4) la promotion de la mise en œuvre des principes au sein de l'industrie ;
- 5) travailler ensemble pour améliorer la mise en œuvre des principes ;
- 6) l'élaboration d'un rapport sur les activités.

Ces principes s'inscrivent dans le plan mondial de développement durable, « *Sustainable Development Goals* », de l'Agenda 2030 :



Les principes sur le climat ont été traduits dans un traité international, les Accords de Paris de décembre 2015, dont la valeur juridique n'était qu'un engagement des États souscrivant le traité.

Ensuite viennent les règles européennes, d'application directe ou par transposition dans des règles nationales.

La Commission européenne a publié, le 8 mars 2018², son plan d'action pour une finance durable. À travers ce plan d'action, la finance durable est décrite comme étant : « *le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décision d'investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables* »³. Les objectifs principaux du plan d'action sont de réorienter les flux de capitaux vers une croissance durable, de maîtriser les risques financiers et d'aboutir à une transparence concernant l'activité financière et économique⁴.

La Commission européenne développe, par ce projet, 5 priorités :

- renforcer la stabilité financière ;

- renforcer la coopération monétaire ;
- transiter vers une économie durable ;
- promouvoir le progrès technologique ; et
- gérer un environnement international difficile.

La mise en place de stratégies de durabilité tend à aboutir à 4 grands résultats :

- la transition vers une économie à faible émission carbone ;
- la commercialisation de produits ESG ;
- la gouvernance interne en matière de durabilité ; et
- le développement dans les domaines prioritaires.

À l'échelle nationale, l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (FSMA) a demandé, dans la continuité des dispositions internationales⁵, une proactivité de la part des entreprises, en matière de durabilité. Les entreprises doivent être transparentes quant aux conseils en investissement et indiquer les critères ESG qu'elles prennent en compte dans leurs investissements, et cela, dans les plus brefs délais. Un plan d'action doit être mis en place par les entreprises afin d'introduire au maximum les critères de durabilité pour rencontrer leurs obligations⁶.

2. Communication de la Commission européenne du 8 mars 2018, COM(2018) 97 final.

3. Fsmab.be, « *Présentation du plan d'action européen* », disponible sur : <https://www.fsmab.be/fr/presentation-du-plan-daction-europeen>, consulté le 27 septembre 2021.

4. Ec.europa.eu, « *Finance durable : plan d'action de la Commission pour une économie plus verte et plus propre* », 8 mars 2018, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_1404, consulté le 27 septembre 2021. ; Dans le but de mettre fin à la pauvreté, de réduire les inégalités et l'injustice, et de lutter contre le changement climatique à l'horizon 2030.

5. Accord de Paris sur le réchauffement climatique, des 17 objectifs de développement durable arrêtés par l'Agenda 2030 des Nations Unies.

6. Fsmab.be, « *Entrée en vigueur du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)* », 9 mars 2021, disponible sur : https://www.fsmab.be/sites/default/files/legacy/content/FR/circ/2021/fsmab_2021_06_fr.pdf consulté le 27 septembre 2021.

Enfin, le Pacte vert pour l'Europe joue également un rôle important. La Commission européenne, fin de l'année 2019, a publié une communication ayant pour objectif de faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050⁷. D'ici 2030, le premier objectif du pacte vert est de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % dans l'UE. Le pacte vert « *est la nouvelle stratégie de l'UE, visant à mettre l'Europe sur les rails de la transition vers une société neutre pour le climat, juste et prospère, dotée d'une économie moderne, compétitive et efficace dans l'utilisation des ressources* »⁸. Ces objectifs devraient, sur la demande des dirigeants de l'UE, se trouver dans la loi européenne sur le climat⁹.

Afin de financer le plan de relance européen¹⁰ suite à la crise du COVID-19 (*Next Generation EU*) de 750 milliards d'euros, un tiers des titres financiers soutiendront les projets environnementaux. L'UE, durant le mois d'octobre 2021, va émettre les premières obligations vertes. Le but est qu'elle émette jusqu'à 250 milliards d'euros d'obligations vertes d'ici 2026, faisant d'elle le plus gros émetteur d'obligations vertes¹¹. Cette émission devrait inciter les investisseurs à favoriser leurs investissements dans des produits durables.

Le groupe d'experts de haut niveau sur la finance durable¹² mis en place par la Commission européenne a confirmé qu'« *une finance durable doit satisfaire à deux impératifs :*

- *Améliorer la contribution du système financier à la croissance durable et inclusive en finançant les besoins à long terme de la société ;*
- *Renforcer la stabilité financière en intégrant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG) dans la prise de décision en matière d'investissement. »*

« *Le système financier joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, et le verdissement de notre économie requiert d'importants investissements. Il faut que toutes les entreprises apportent leur pierre à l'édifice, aussi bien celles qui sont déjà avancées dans le verdissement de leurs activités que celles qui doivent intensifier leurs efforts pour parvenir à la durabilité. Les nouvelles règles sur lesquelles un accord est intervenu aujourd'hui changeront la donne dans la finance. Nous revoyons à la*

hausse nos ambitions en matière de finance durable afin de contribuer à faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat d'ici à 2050. L'heure est venue de passer de la parole aux actes et d'investir de manière durable. » (Mairead McGuinness, Commissaire européen aux services financiers).

L'impact pour les assureurs se situe à de multiples niveaux :

- 1) l'élaboration du rapport d'informations extrafinancières ;
- 2) l'élaboration d'une politique d'actionnariat actif ;
- 3) le traitement des risques climatiques dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité ;
- 4) l'investissement durable et l'exigence de capital et de solvabilité ;
- 5) l'introduction des aspects de durabilité dans les produits d'assurance-vie.

Chapitre 1. Enjeux ESG

Les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« *ESG* ») constituent les facteurs de durabilité, ainsi que la lutte contre la corruption et le respect des droits de l'homme.

La durabilité est une notion au champ d'application très large car elle prend en compte les facteurs environnementaux (changement climatique, impacts environnementaux, rareté/efficacité des ressources), sociaux (santé et sécurité, droit du travail, égalité des sexes, chaîne d'approvisionnement, ...) et de gouvernance (relations de travail, rémunération, éthique des affaires, cyber sécurité, ...) aux côtés de facteurs financiers lors du processus de décision d'investissement¹³.

L'investissement durable peut être défini, selon l'article 2 du Règlement Disclosure, comme étant : « *un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en*

7. Ec.europa.eu, « *Un pacte vert pour l'Europe* », disponible sur : https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr, consulté le 27 septembre 2021.

8. Consilium.europa.eu, « *Pacte vert pour l'Europe* », disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/#:~:text=Le%20pacte%20vert%20est%20la,dans%20l'utilisation%20des%20ressources>, consulté le 27 septembre 2021 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : le pacte vert pour l'Europe (COM(2019) 640 final).

9. Data.consilium.europa.eu, « *Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing the framework for achieving climate neutrality and amending Regulation (EU) 2018/1999 (European Climate Law)* », 5 mai 2021, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8440-2021-INIT/en/pdf>, consulté le 27 septembre 2021.

10. Les États membres, à travers le plan de relance européen, doivent détailler leurs dépenses en faveur de la transition écologique.

11. Ec.europa.eu, « *NextGenerationEU: la Commission européenne se prépare à émettre 250 milliards d'euros d'obligations vertes NextGenerationEU* », 7 septembre 2021, disponible sur : https://ec.europa.eu/france/news/20210907/emission_obligations_vertes_nextgenerationeu_fr, consulté le 27 septembre 2021.

12. Final report of the High-Level Expert Group on Sustainable Finance, <https://ec.europa.eu/info/publications/180131-sustainable-finance-report-en>

13. Article 2 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales »¹⁴.

Chapitre 2. L'importance de la finance durable dans l'UE

Section 1. Stratégie de l'UE

La Commission a présenté, durant le mois de juillet 2021, une nouvelle stratégie afin d'intégrer davantage la durabilité dans le système financier. Elle a proposé l'intégration d'une nouvelle norme de l'UE en matière d'obligations vertes qui sera d'application facultative. Les émetteurs pourront alors l'appliquer afin d'avantager le financement d'investissements durables¹⁵.

Grâce à cette nouvelle norme, les émetteurs d'obligations vertes pourront prouver qu'ils financent des projets conformément à la taxonomie de l'UE. De plus, les investisseurs seront assurés d'investir dans un investissement durable, ce qui diminuera le risque d'écoblanchiment¹⁶.

« Le cadre proposé fixe 4 exigences essentielles :

1. L'intégralité des fonds levés via l'émission obligatoire doit aller à des projets alignés sur la taxonomie de l'UE ;
2. L'allocation du produit de l'émission doit être parfaitement transparente, des obligations déclaratives détaillées étant prévues à cet effet ;
3. Toute émission d'obligations vertes de l'UE doit être contrôlée par un examinateur externe, qui s'assure du respect du règlement et de l'alignement des projets financés sur la taxonomie. Une flexibilité spécifique limitée est prévue à cet égard pour les émetteurs souverains ;

4. Les examinateurs externes qui proposent leurs services aux émetteurs d'obligations vertes de l'UE doivent être enregistrés auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers et sont soumis à sa surveillance. Cette obligation garantira la qualité de leurs services et des examens qu'ils réalisent et, ce faisant, la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Une flexibilité spécifique limitée est prévue à cet égard pour les émetteurs souverains ».

Section 2. Textes d'intérêt pour le secteur des assurances

Les textes importants sur la question sont nombreux.

Il y a, avant tout, les Accords de Paris sur le changement climatique. C'est un accord international juridiquement contraignant de 2015 soutenant une économie durable, y compris l'alignement de flux financiers sur une trajectoire de développement à faible émission de carbone¹⁷. L'objectif premier de l'accord est de limiter le réchauffement climatique. Les pays communiquent les actions mises en place afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et, par conséquent, atteindre l'objectif de l'Accord de Paris.

2.1. Règlements

Concernant les règlements relatifs à la finance durable, ils sont au nombre de trois.

Nous parlerons du règlement Disclosure¹⁸, du règlement Benchmark¹⁹ et enfin du règlement Taxonomie²⁰. Le but est que la finance durable devienne une pratique courante afin d'intégrer, au maximum, les critères de durabilité dans les produits et services financiers.

L'objectif des 3 règlements est identique. Selon la FSMA, cet objectif est « de promouvoir une finance plus durable, améliorer l'information du consommateur et orienter les moyens mobilisés vers des projets répondant à des critères environnementaux et sociaux »²¹.

14. Article 2, 17) du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

15. Ec.europa.eu, « La Commission présente une nouvelle stratégie pour rendre le système financier de l'UE plus durable et propose une nouvelle norme de l'UE en matière d'obligations vertes », 6 juillet 2021, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_3405, consulté le 27 septembre 2021.

16. Ec.europa.eu, « La Commission présente une nouvelle stratégie pour rendre le système financier de l'UE plus durable et propose une nouvelle norme de l'UE en matière d'obligations vertes », 6 juillet 2021, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_3405, consulté le 27 septembre 2021.

17. Résolution adoptée le 25 septembre 2015, lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale de l'ONU (points 115 et 116 de l'ordre du jour – <https://www.un.org/press/fr/2015/ag11688.doc.htm>).

18. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

19. Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

20. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

21. Fsmab.be, « Articulation des textes européens », disponible sur : <https://www.fsmab.be/fr/articulation-des-textes-europeens>, consulté le 29 septembre 2021.

2.2. Directives

La proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises (« *CSRD* ») vise à améliorer le flux d'informations sur la durabilité du côté des entreprises. Elle révisé la directive de 2014 relative aux obligations de *reporting* d'informations non financières (« *NFRD* »).

La directive 2017/828 (« *SRD II* »)²² relative aux droits des actionnaires, qui modifie la directive 2007/36/CE (« *SRDI* »), vise à favoriser l'engagement à long terme des investisseurs et, de ce fait, à faciliter l'interaction entre les sociétés et les actionnaires.

Le but de ces directives est d'aboutir à une transparence totale concernant les informations afin de guider au mieux les investisseurs.

2.3. Actes délégués

Les six actes délégués modificatifs relatifs aux devoirs fiduciaires et aux conseils en investissement et en assurance garantiront que les entreprises financières, par exemple les conseillers, les gestionnaires d'actifs ou les assureurs, prennent en considération la durabilité dans les processus et conseils d'investissements qu'ils proposent à leurs clients. Les conseillers devront désormais recueillir les préférences du client en matière de durabilité.

De plus, l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxonomie de l'UE « *vise à promouvoir les investissements durables en donnant une vision plus claire des activités économiques qui contribuent le plus à la réalisation des objectifs environnementaux de l'UE* »²³.

Le règlement délégué (UE) 2021/1256²⁴ de la Commission modifie le règlement délégué (UE) 2015/35 et complète Solvabilité II pour introduire l'intégration des risques de durabilité dans la gouvernance, les conflits d'intérêts et la gestion des risques des entreprises d'assurance et de réassurance.

Le règlement délégué (UE) 2021/1257²⁵ de la Commission modifie les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 relatifs à l'intégration des facteurs, risques et préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs d'assurance et dans les règles de conduite et de conseil en investissement pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Tous les actes délégués sont entrés en vigueur le 22 août 2021.

2.4. Autres textes d'intérêt

D'autres initiatives sont également à prendre en considération, telles que la loi belge sur la gouvernance d'entreprise du 6 avril 2010²⁶, la loi belge du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières²⁷ et le Code belge de gouvernance d'entreprise.

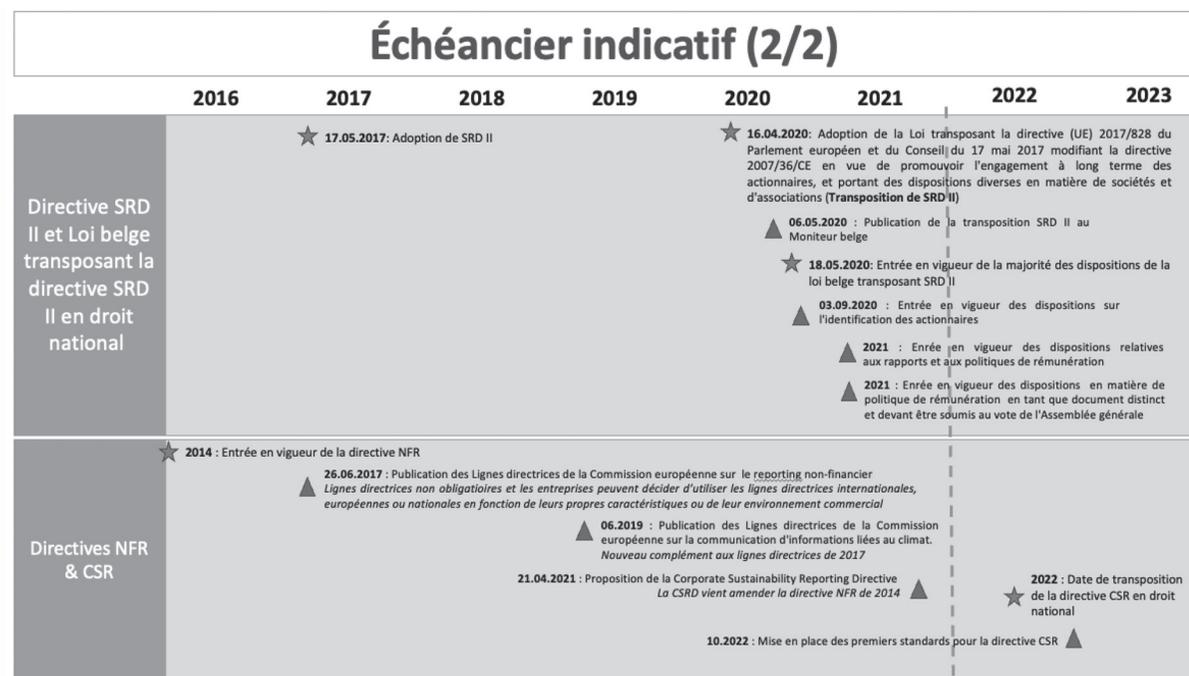
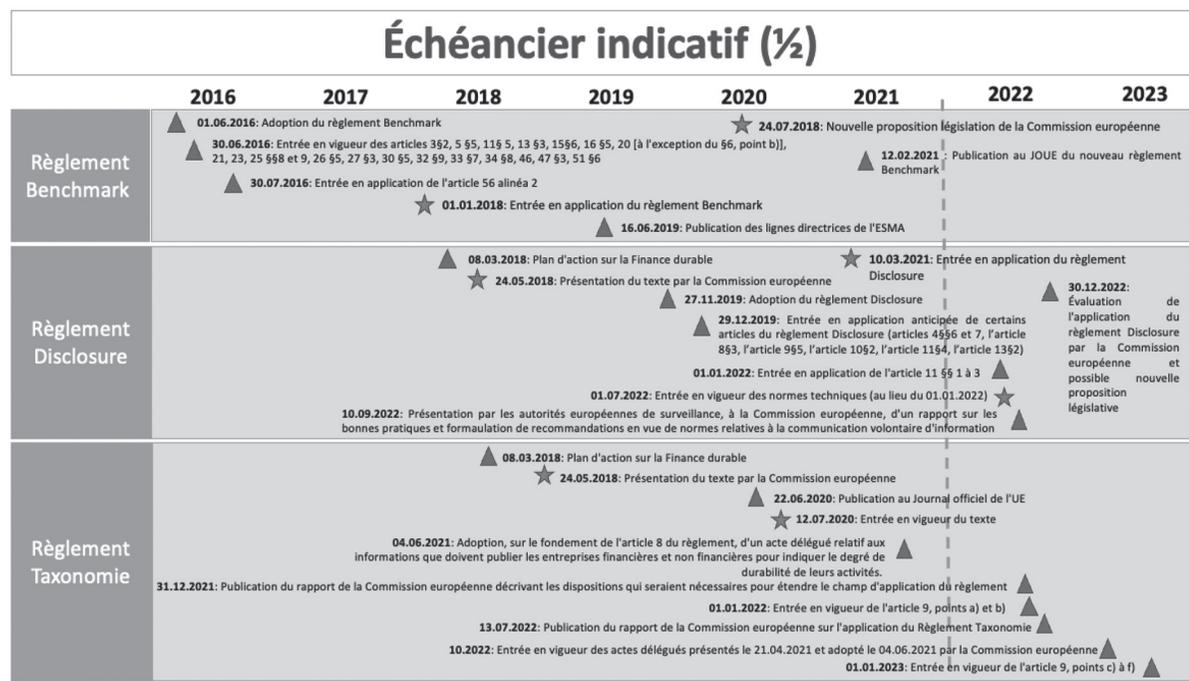
N'oublions pas que les lois de contrôles pour les entreprises financières prévoient déjà beaucoup de règles sur la gouvernance. Pour le secteur des assurances, elle est plus sévère que le Code belge ou les règles européennes. Une légère adaptation pourrait arriver.

Nous pouvons également prendre en compte des actes tels que Mifid II²⁸, Ucits²⁹, Aifmd³⁰. Et enfin, les *guidelines* sont également importantes, telles que *Esma's technical advice to the EC on Sustainable Finance, Task Force on climate related Financial disclosure* et *Principles for responsible investment*.

La plupart des réglementations sectorielles, telles que Mifid II, Aifmd, Ucits, sont en cours de révision afin d'inclure les risques en matière de durabilité. Concernant la révision Mifid II, l'objectif est d'exiger des conseillers en investissement qu'ils prennent en compte les préférences en matière d'ESG de l'investisseur.

22. Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.
23. Ec.europa.eu, « *Finance durable et taxonomie de l'UE : la Commission prend de nouvelles mesures pour diriger les capitaux vers des activités durables* », 21 avril 2021, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_1804, consulté le 30 septembre 2021.
24. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1256&from=EN>
25. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1257&from=EN>
26. Loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier, *M.B.*, 24 avril 2010, p. 22709.
27. Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83180.
28. Directive concernant les marchés d'instruments financiers.
29. Directive européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
30. Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs.

2.5. Récapitulatif des différentes échéances



Chapitre 3. Cadre législatif

Section 1. Règlement Disclosure

Le règlement Disclosure³¹ ajoute la dimension sociale par rapport au règlement Taxonomie, que nous verrons par la suite. Il précise ce qui doit être fourni

comme informations à l'investisseur sur les critères de durabilité, sur les caractéristiques ESG ou sur l'objectif durable du produit concerné. Les conseillers en investissement sont dès lors obligés de fournir les informations sur les caractéristiques sociales et environnementales. Les caractéristiques de gouvernance sont plus faibles, mais ne sont pas totalement ignorées.

31. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

1.1. Objectif

Le règlement Disclosure s'applique à tous les acteurs, de manière transversale, des marchés financiers, ainsi qu'à tous les conseillers financiers dans l'UE. À travers le règlement Disclosure, le but est de réduire le manque d'informations en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et de la prise en compte des conséquences négatives. Les conseillers et les acteurs du marché financier sont tenus de fournir l'information correcte aux investisseurs, tant au niveau précontractuel qu'au niveau contractuel, en ce qui concerne les critères d'investissement durable. Ils sont tenus d'agir conformément aux intérêts des investisseurs³².

Pour le secteur qui nous intéresse, à savoir le secteur des assurances, l'article 2 du Règlement précise que sont soumis à ce règlement les entreprises d'assurance qui proposent des produits d'investissement fondés sur l'assurance³³, un intermédiaire d'assurance qui fournit des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et une entreprise d'assurance qui fournit des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance³⁴.

L'objectif principal du règlement est de permettre à l'investisseur d'évaluer d'une part la manière dont les risques en matière de durabilité sont pris en compte et d'autre part les impacts des décisions ou conseils d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ce présent règlement est d'interprétation minimale. Les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des obligations plus strictes en matière de publications d'informations relatives au changement climatique.

Du côté des assurances, il est important de retenir que ce règlement s'applique aux produits d'assurance comportant une composante d'épargne ou d'investissement, de la branche 21, 23 ou 26³⁵.

1.2. Obligations

Tout d'abord, le SFDR crée trois catégories de placements, ayant différents critères de durabilité. Les fonds de l'article 8 prennent en compte les caractéristiques

extrafinancières. Les fonds de l'article 9 prennent, eux, en compte les objectifs de développement durable. Enfin, les fonds de l'article 6 ne prennent pas en compte les critères ESG. Malgré cette différence notable, les fonds d'investissement restent soumis à une transparence commune, d'une part sur la prise en compte des critères de durabilité, et d'autre part sur les incidences négatives en matière de durabilité.

Les obligations découlant de ce règlement sont multiples. En effet, les acteurs du marché financier sont tenus d'élaborer et de mettre à jour des politiques sur l'intégration des risques de durabilité lors du processus d'investissement. Ils sont également tenus de publier sur leur site internet la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sein de l'entité³⁶, ainsi que la politique de rémunération³⁷ et les informations précontractuelles correspondant aux produits.

Les informations communiquées doivent être cohérentes avec celles qui sont fournies dans le prospectus. Les informations doivent être exactes, compréhensibles, claires et non trompeuses.

Le règlement est en grande partie applicable depuis le début de l'année 2021. Les obligations relatives au rapport périodique seront, elles, applicables à partir de 2022³⁸.

Les obligations d'informations seront précisées dans des normes techniques. Un projet de normes techniques a été proposé par les autorités de contrôle. Les normes techniques préciseront, par exemple, les critères à prendre en compte, ce qui devra être publié sur le site internet des acteurs du marché financier, les informations précontractuelles requises, l'objectif poursuivi par les produits, etc.³⁹.

Les rapports doivent précisément distinguer la prise en compte des critères ESG avec les autres préférences dans la transaction. Les clauses types ne sont, dès lors, pas suffisantes, mais un examen régulier est nécessaire afin d'analyser si le produit reste compatible avec les exigences du marché, en ce compris les critères de durabilité⁴⁰.

32. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

33. Article 2, al. 1^{er}, du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

34. Article 2, al. 1^{er}, 11), du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

35. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

36. Article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

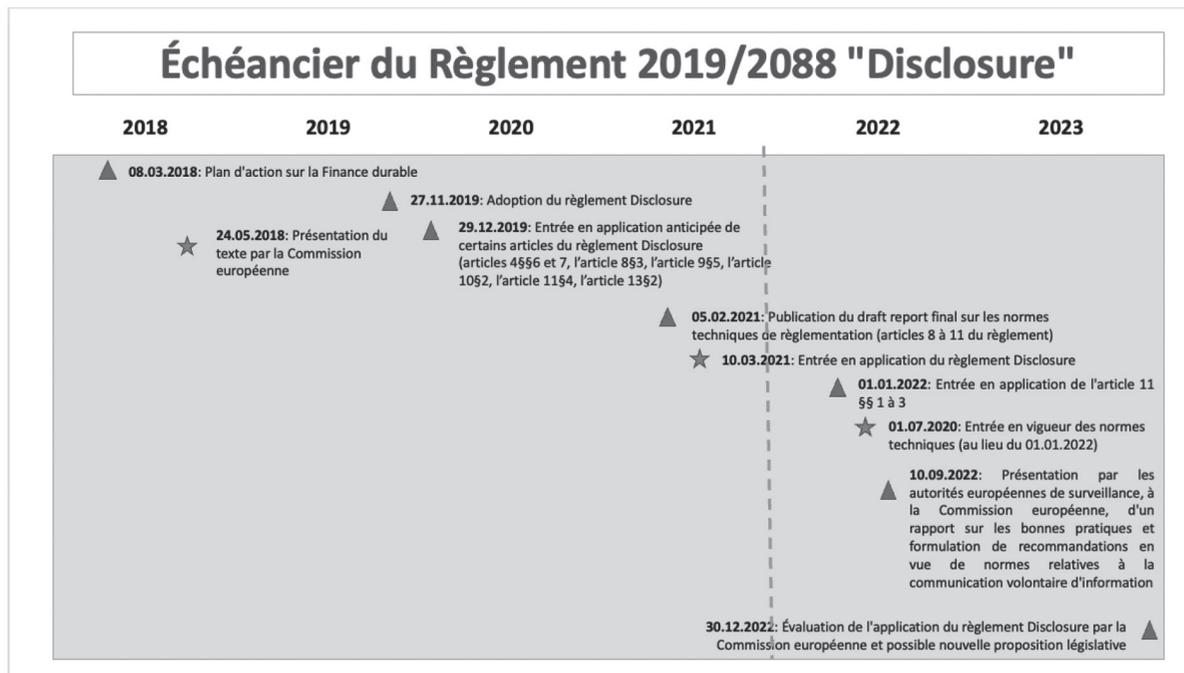
37. Article 5 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

38. Article 20 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

39. Eiopa.europa.eu, « *Final Report on draft Regulatory Technical Standards* », 4 février 2021, disponible sur: https://www.eiopa.europa.eu/document-library/report/final-report-draft-regulatory-technical-standards_en, consulté le 30 septembre 2021.

40. Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

1.3. Échéancier indicatif



Section 2. Règlement Benchmark

Le règlement Benchmark⁴¹ a mis en place des indices de référence concernant la durabilité des informations publiées. La modification du règlement Benchmark, en 2020, a créé deux nouveaux indices de référence, liés à la transition énergétique d'une part et à la lutte contre le réchauffement climatique d'autre part. Ce règlement est le plus complet des trois règlements que nous avons cités car il prend en compte tant les aspects environnementaux et sociaux que les aspects de gouvernance.

2.1. Objectif

Le règlement Benchmark⁴², en vigueur pour la première fois en 2016 et révisé en 2020, poursuit les mêmes objectifs que le règlement Disclosure et Taxonomie, à savoir une transparence en matière de durabilité. Le règlement Benchmark met en place des indices de références pour l'investisseur afin d'offrir un cadre de référence sur lequel il peut s'aligner. La révision du règlement Benchmark a amené à l'introduction de deux nouveaux indices durables. Le premier indice est « l'EU Climate Transition Benchmark » et le deuxième est « l'EU Paris-Aligned Benchmark »⁴³.

2.2. Obligations

Le premier indice, *EU Climate Transition Benchmark*, est un indice « dont les actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de manière à composer un portefeuille qui suit une trajectoire de décarbonation et répond aux exigences prévues dans les futurs règlements délégués. Les fournisseurs d'indices conformes à l'EU Climate Transition' devront sélectionner, pondérer ou exclure les actifs d'entreprises qui exercent des activités ne compromettant pas sensiblement les objectifs ESG et qui devront également :

- Déclarer des objectifs mesurables et assortis d'échéances en matière de réduction des émissions de carbone ;
- Déclarer une réduction des émissions de carbone ventilée jusqu'au niveau des filiales opérationnelles concernées ;
- Publier chaque année des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs. »

« L'EU Paris-Aligned benchmark est un indice dont les actifs sous-jacents sont sélectionnés de manière à composer un portefeuille dont les émissions carbone sont alignées avec l'objectif de limitation du

41. Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

42. Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

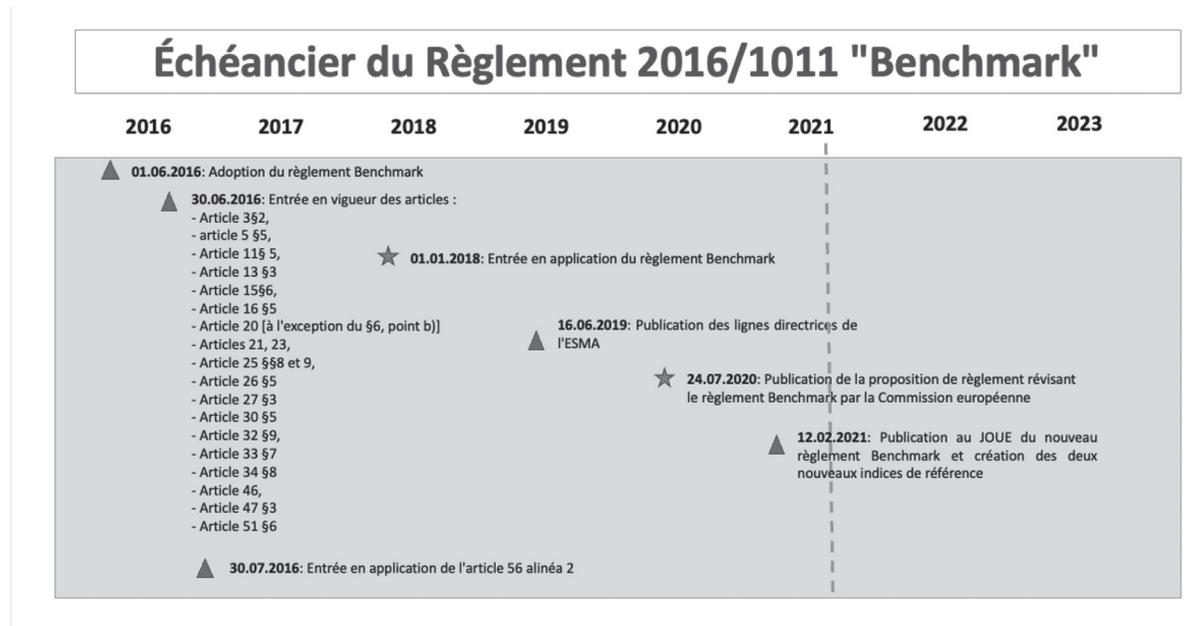
43. Ec.europa.eu, « EU climate benchmarks en benchmark's ESG disclosures », disponible sur : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-climate-benchmarks-and-benchmarks-esg-disclosures_en, consulté le 27 septembre 2021.

réchauffement planétaire à long terme établi par l'Accord de Paris sur le climat. Plus précisément, pour être reconnu équivalent à l'EU Paris-Aligned, l'indice devra :

- Sélectionner, pondérer, ou exclure des actifs de telle sorte à ce que les émissions du portefeuille de référence qui en résultent soient alignées sur les objectifs de l'accord de Paris ;

- Ne pas inclure d'activités liées aux actifs sous-jacents qui compromettent sensiblement les autres objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
- Être constitué conformément aux normes minimales définies dans les actes délégués. »

2.3. Échéancier indicatif



Section 3. Règlement Taxonomie

Tout d'abord, le règlement Taxonomie⁴⁴ établit une démarcation claire d'un point de vue environnemental des activités dites durables. Il ne prend pas encore en compte les critères sociaux et de gouvernance des entreprises.

3.1. Objectif

Le règlement Taxonomie⁴⁵ a comme objectif d'établir des critères permettant de qualifier si une activité est écologiquement durable afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement. Le règlement a pour but d'établir un système de classification unifié dans l'UE sur la base d'un ensemble de critères⁴⁶.

La proposition de règlement, en 2018, faisait partie d'un paquet législatif sur la finance durable. Les obligations d'informations se trouvant dans le règlement

Taxonomie complètent les obligations d'informations en vertu du règlement Disclosure.

« Afin de définir une activité économique comme durable, la taxonomie a mis en place plusieurs critères :

1. L'activité doit contribuer à un objectif environnemental
2. L'activité ne peut pas porter atteinte à un autre objectif environnemental
3. L'activité doit être accomplie dans le respect de garanties minimales
4. L'activité doit être évaluée suivant la méthodologie et les critères techniques prévus dans les futures normes techniques »⁴⁷.

Le règlement Taxonomie communique une liste exhaustive répondant aux six objectifs environnementaux⁴⁸ :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;

44. Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, du 22 juin 2020.
 45. Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, du 22 juin 2020.
 46. Considérant 6 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, du 22 juin 2020.
 47. Fsma.be, « la proposition de règlement taxonomie », disponible sur : <https://www.fsma.be/fr/la-proposition-de-reglement-taxonomie>, consulté le 27 septembre 2021.
 48. Considérant 7 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, du 22 juin 2020.

- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et contrôle de la pollution ; et
- protection et restauration de la biodiversité.

3.2. Obligations

Dès 2022, les informations communiquées dans les *reportings* des entreprises devront prendre en compte les activités vertes, conformément au règlement Taxonomie. Ensuite, en 2023, les entreprises devront publier « l'alignement de leurs chiffres d'affaires, de leurs dépenses d'investissements et de leurs dépenses opérationnelles sur la taxonomie ». Enfin, en 2024, les entreprises devront publier la part des actifs qui ont été investis et financés dans des activités économiques alignées avec la taxonomie⁴⁹.

Dans le livre 3 du Code des sociétés et associations, le nouvel article 3:6, § 4, prévoit, pour les entités d'intérêt public (dont les assureurs), dépassant 500 employées, ayant un bilan de 17 millions d'euros et/ou le chiffre d'affaires de 34 millions d'euros, des obligations plus détaillées :

« Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions sociales et environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, le rapport de gestion comprend une déclaration qui comporte les informations suivantes :

- a) une brève description des activités de la société ;
- b) une description des politiques appliquées par la société en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques ;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de la société, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont la société gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Pour l'établissement de la déclaration non financière, la société s'appuie sur des référentiels européens et internationaux reconnus. Elle indique dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée. Le Roi peut établir une liste des référentiels européens et internationaux et des procédures de diligence

raisonnable sur lesquelles les sociétés peuvent s'appuyer.

La déclaration non financière contient, le cas échéant, également les renvois pertinents aux montants financiers indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant cette non-application.

Dans des cas exceptionnels, l'organe d'administration de la société mère peut décider d'omettre dans la déclaration des informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, lorsque, de l'avis dûment motivé de l'organe d'administration et au titre de la responsabilité collective de ses membres quant à cet avis, la publication de ces informations pourrait nuire gravement à la position commerciale de la société, à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité.

La société qui a établi et publié une déclaration non financière, est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Une filiale est exemptée des obligations prévues au présent paragraphe, lorsque l'information concernée est comprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, établi par la société mère en Belgique conformément à l'article 3:30, § 2.

La société qui a établi la déclaration non financière sur le même exercice dans un rapport distinct est exemptée de l'obligation d'établir une déclaration non financière dans le rapport de gestion. Dans ce cas, le rapport de gestion contient une mention selon laquelle la déclaration non financière est établie dans un rapport distinct. Ce rapport distinct est joint au rapport de gestion. »

Nous pouvons en déduire que désormais le rapport régulier au régulateur et le rapport sur la solvabilité et la situation financière des compagnies d'assurances assujetties doivent reprendre ces données.

3.3. Acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE

L'acte délégué, fondé sur l'article 8 du règlement sur la taxonomie, a été adopté par la Commission le 4 juin 2021. Il est relatif aux informations que les entreprises financières sont tenues de publier et à l'obligation d'indiquer le degré de durabilité de leurs activités. Les entreprises financières visées concernent

49. Article 26 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.U.E.*, L 198/13, du 22 juin 2020.

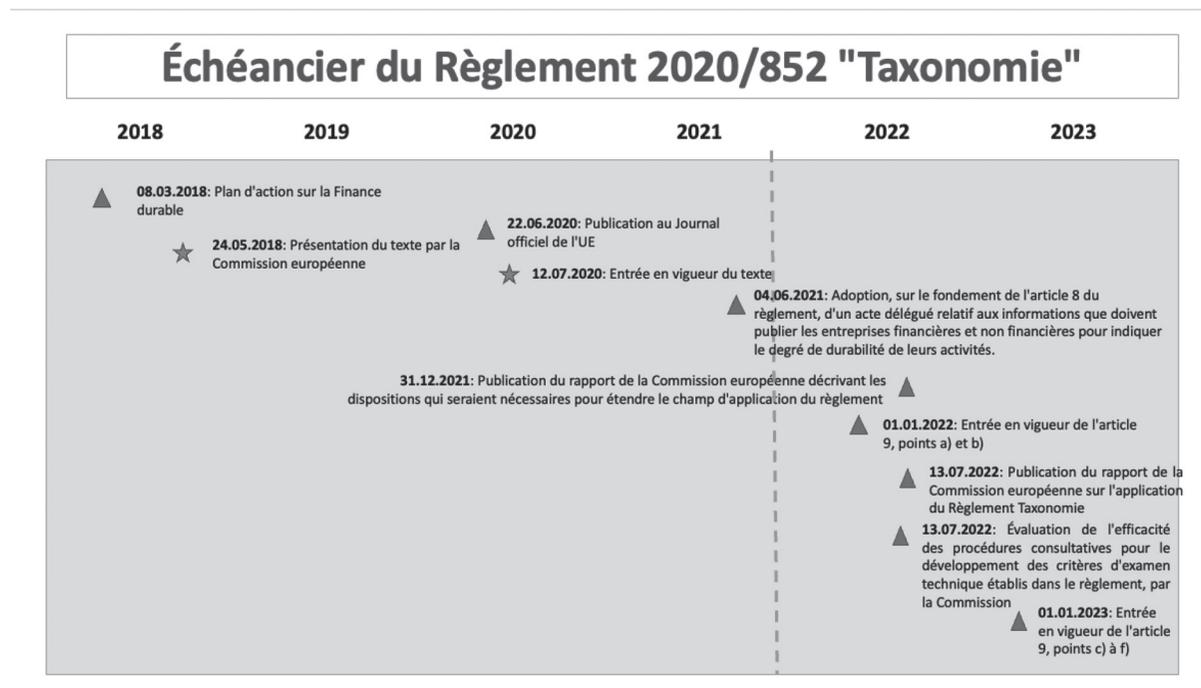
les établissements de crédit, les gestionnaires d'actifs, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance⁵⁰.

« La stratégie prévoit un ensemble de 6 mesures qui visent à :

1. Élargir la panoplie des instruments de finance durable disponibles pour faciliter l'accès aux financements de transition ;
2. Inclure davantage les petites et moyennes entreprises, ainsi que les consommateurs, en leur offrant les outils et les incitations dont ils ont besoin pour accéder aux financements de transition ;

3. Rendre le système économique et financier plus résilient face aux risques en matière de durabilité ;
4. Accroître la contribution du secteur financier à la durabilité ;
5. Préserver l'intégrité du système financier de l'UE, en veillant à sa transition ordonnée vers la durabilité ;
6. Proposer des initiatives et des normes internationales en matière de finance durable, tout en soutenant les pays partenaires de l'UE. »

3.4. Échéancier indicatif



Section 4. Directive portant sur l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

4.1. SRD I

La crise financière de 2007 a démontré, selon la Commission européenne, que les actionnaires de sociétés cotées soutenaient bien trop souvent une prise de risque excessive sur le court terme. De plus, les investisseurs institutionnels ne suivaient pas de près les affaires de la société et ne s'y engageaient pas. Ils restaient essentiellement focalisés sur le rendement à court terme⁵¹.

Dès lors, en 2014, la Commission a proposé de revoir la première directive en vue de promouvoir l'engagement des actionnaires, à long terme, dans les sociétés cotées sur un marché réglementé européen. Elle promeut également la transparence entre les sociétés et les investisseurs⁵².

4.2. SRD II

La nouvelle directive veut améliorer l'interaction entre les sociétés et les actionnaires⁵³. La directive est d'harmonisation minimale, donc les États membres peuvent décider d'adopter des obligations supplémentaires pour faciliter l'exercice⁵⁴.

50. Règlement délégué (UE) de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

51. Directive (UE) 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

52. Ec.europa.eu, « Shareholders' rights directive Q&A », 14 mars 2017, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/pl/MEMO_17_592, consulté le 8 octobre 2021.

53. Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

54. *Idem*.

De plus, la directive oblige les sociétés à instaurer une politique de rémunération des dirigeants. Cette politique devra être soumise au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale⁵⁵.

La transposition belge a été publiée le 6 mai 2020. La plupart des obligations sont entrées en vigueur immédiatement, à l'exception de quelques dispositions.

Le but de cette directive est d'encourager l'engagement à long terme des actionnaires, mais également d'améliorer la transparence entre les sociétés et les investisseurs. Une plus grande contribution de la part des actionnaires dans la gouvernance d'entreprise permettra dès lors d'améliorer les performances des émetteurs concernés⁵⁶.

Les principaux changements introduits par la directive SRD II sont : l'identification des actionnaires⁵⁷, la transmission des informations⁵⁸, la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires⁵⁹, la transparence des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, la transparence des conseillers en procuration⁶⁰, la rémunération des administrateurs⁶¹ et des dirigeants et enfin la transaction entre parties liées⁶².

Les derniers thèmes sont déjà connus dans la gestion quotidienne des assureurs. Il faut, dès lors, établir des politiques et procédures pour suivre cette approche de « *shareholder activism* » dans la gestion des actifs des assureurs, soit des participations significatives, soit des obligations d'entreprises.

La politique et/ou les procédures devront s'exprimer sur beaucoup de questions, notamment : le risque de l'assureur lui-même, les aspects de durabilité dans la décision d'investissement (droits sociaux et environnement et les secteurs à exclure), l'attention à porter aux droits en tant qu'actionnaires minoritaires, le traitement égal des actionnaires, les évolutions stratégiques de l'entreprise, la gestion des conflits d'intérêts,

la gouvernance d'entreprise au sein de l'entreprise investie, la transparence et l'intégrité des sociétés investies, le suivi opérationnel chez l'investisseur pendant la période des assemblées générales, les contrats avec les sociétés d'investissement ou de mandataires des votes, etc.

Section 5. CSRD

5.1. NFRD

La directive NFRD, entrée en vigueur en 2014, s'appliquait aux grandes entreprises cotées, aux banques et aux compagnies d'assurance de plus de 500 employés⁶³.

La directive imposait aux entreprises de publier des informations de nature non financière afin de donner une idée plus précise des affaires, performances et situation de l'entreprise aux investisseurs. Ces informations reprenaient déjà les critères de durabilité suivants : questions environnementales, questions sociales et de personnel, respect des droits de l'homme et lutte contre la corruption. Ces informations étaient à transmettre dans le rapport annuel de l'entreprise⁶⁴. Si aucune politique concernant l'un de ces domaines n'était élaborée par l'entreprise, celle-ci devait en justifier la raison.

Les règles sont introduites pour les assureurs-vie dans la loi Solvabilité II sous les articles 100/1 et 100/2 :

- l'élaboration d'une politique d'engagement publiée sur le site internet ;
- la division d'un rapport annuel sur la manière dont la politique d'engagement a été mise en œuvre, soit directement par l'assureur, soit par un organisme mandaté et réglementé ;
- la cohérence entre les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont elles contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

55. *Idem*.

56. Ec.europa.eu, « *Shareholders' rights directive Q&A* », 14 mars 2017, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/pl/MEMO_17_592, consulté le 8 octobre 2021.

57. Article 3bis de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

58. Article 3ter de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

59. Article 3quater de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

60. Chapitre 1ter de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

61. Article 9ter de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

62. Article 9quater de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

63. Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

64. Eur-lex.europa.eu, « *Publications d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par de grandes entreprises et de grands groupes* » 17 mai 2019, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=CELEX%3A32014L0095>, consulté le 27 septembre 2021.

5.2. État actuel de CSRD

La proposition de la nouvelle directive CSRD a été publiée le 21 avril dernier. Cette directive concerne le reporting de données non financières, lié aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle vise « à créer un ensemble de règles qui, à terme, amènera la publication d'informations sur la durabilité au même niveau que la publication d'informations financières »⁶⁵.

D'une manière générale, la nouvelle directive CSRD étendra les obligations déjà prévues dans le NFRD aux entreprises de plus de 250 employés et à toutes les sociétés cotées en bourse. Cela signifie qu'il y aura quatre fois plus d'entreprises qui seront soumises à la directive. La CSRD va plus loin que la NFRD car elle introduit des exigences plus poussées en matière de reporting, ayant pour but d'harmoniser les informations publiées sur la durabilité des entreprises.

De plus, la Commission européenne propose également d'établir d'autres normes applicables aux PME non cotées en bourse. L'objectif de la Commission européenne est que cette directive soit transposée dans le droit national des États avant 2022.

Pour le secteur des assurances, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« EIOPA ») et l'institut de stabilité financière (11/2019) ont évalué le risque climatique à trois niveaux :

- l'aspect physique, étant les catastrophes naturelles sous toutes leurs formes ;
- le risque de transition du climat ; et
- le risque de responsabilité civile dans les compagnies d'assurance non-vie.

Eiopa prévoit une révision de Solvabilité II dans laquelle la notion de « *personne prudente* » serait affinée pour la gestion d'actifs. De plus, il est également prévu d'inclure les risques dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité et d'établir le rapport annuel d'impact sur l'entreprise et l'environnement.

Partie 2. Défis restant à relever

En dehors de la réglementation en vigueur et à venir, il est important de rappeler que plusieurs éléments peuvent aiguiller les différentes parties prenantes dans

leurs obligations, et les investisseurs de connaître la durabilité de leur investissement.

Chapitre 1. Labels de durabilité

En Belgique, de nombreuses initiatives privées existent en matière de certification concernant la durabilité des produits financiers.

Ces labels privés ne sont pas à confondre avec les labels qui auraient pu être édictés par les pouvoirs publics. Le but des labels est de donner confiance en l'investissement notamment en augmentant la transparence de l'information qui est donnée, afin d'éviter tout risque de *green washing*.

Section 1. À l'échelle nationale

L'échelle belge met en avant deux labels.

1.1. Le label « Towards-sustainability »

Ce label⁶⁶ développé par l'association représentative du secteur bancaire en Belgique (Febelfin) entend remplir deux objectifs principaux :

- aider l'ensemble des investisseurs, qu'ils soient privés ou institutionnels, souhaitant épargner dans des investissements durables ;
- encourager les institutions financières à offrir une gamme diversifiée et qualitative de produits durables.

Le label prévoit notamment l'exclusion des activités qui ne seraient pas socialement responsables et durables. Le but étant d'étendre ce label à l'ensemble des produits financiers plus traditionnels. Une confiance entre l'investissement et l'investisseur est nécessaire, ce à quoi le label créé par Febelfin entend répondre.

Le label belge Towards-sustainability donne accès à la liste complète⁶⁷ des produits dans lesquels il peut être investi ainsi que leurs distributeurs, sans risque d'atteinte aux enjeux de durabilité.

Il convient de rappeler que le label créé par Febelfin est délivré par l'agence centrale de labellisation (CLA). La CLA a pour objectif d'élargir l'impact et l'investissement en favorisant une approche qualitative des investissements durables. La CLA rassemble tant des représentants de l'association que des personnalités indépendantes des milieux académiques et associatifs.

65. Ec. Europa.eu, « *Finance durable et taxinomie de l'UE : la Commission prend de nouvelles mesures pour diriger les capitaux vers des activités durables* », 21 avril 2021, disponible sur : [66. Towardssustainability.be, « *L'initiative towards sustainability* », disponible sur : <https://www.towardssustainability.be/fr>, consulté le 27 septembre 2021.](https://ec.europa.eu/france/news/20210421/finance_durable_et_taxinomie_fr#:~:text=Une%20nouvelle%20directive%20sur%20la,de%20durabilit%C3%A9%20par%20les%20entreprises&text=Elle%20vise%20C3%A0%20cr%C3%A9er%20un,la%20publication%20d'informations%20financi%C3%A8res,consulté le 27 septembre 2021.</p>
</div>
<div data-bbox=)

67. Towardssustainability.be, « *Labelled products* », disponible sur <https://www.towardssustainability.be/Investment-Product>, consulté le 27 septembre 2021.

1.2. Le label solidaire de Financité/Fairfin

Ce label⁶⁸ est une initiative du mouvement d'éducation permanente *Financité*, engagé dans des projets de finances durables. L'approche du label couvre l'entière des problématiques ESG et exige du produit qu'il favorise la solidarité notamment par le financement d'une économie sociale.

Section 2. À l'échelle internationale et européenne

Au niveau international, certaines initiatives sont également présentes afin de permettre une meilleure transparence et une meilleure information de l'investisseur.

Nous pouvons notamment soulever l'existence du label « LuxFlag »⁶⁹, qui est une association indépendante et internationale visant à soutenir la finance durable. Le label a notamment été créé avec le soutien du gouvernement luxembourgeois.

Nous pouvons également citer un label « Nordic Swan Ecolabel »⁷⁰, qui est présent notamment au Danemark, en Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Il faut cependant rappeler que les labels ne sont aucunement obligatoires pour certifier la durabilité d'un investissement, mais permettent un suivi simplifié de la durabilité d'un produit.

Chapitre 2. Le contrôle exercé par les autorités nationales

En Belgique, l'autorité de contrôle est notamment la FSMA. La FSMA est compétente pour le contrôle des articles 5 à 8 du règlement SFDR, ainsi que la taxonomie pour les différents labels mis en place.

Le rôle de la FSMA est de faire en sorte que les informations faites dans le cadre de SFDR soient identiques aux informations de CSRD, Taxonomie et Benchmark.

L'objectif de cette idée est de faire en sorte que le consommateur final qu'est l'investisseur ne soit pas trompé dans sa démarche – afin d'éviter les risques de *green washing* de la part des entreprises.

Chapitre 3. Les suites

En dehors de la multitude de législations imposées par la matière et l'entre-coupage de celles-ci, il est à noter que la durabilité est également une affaire de data.

L'importance des labels se fait ici beaucoup plus précieuse que le simple sceau apposé sur un produit financier. Derrière ces labels se cache une collection de données qui permettent de suivre la durabilité d'un produit quasi quotidiennement.

Malgré l'arrivée des futures législations notamment sur les piliers « social » et « gouvernance », il conviendra de rappeler que la démocratisation et la transparence de la donnée permettront de favoriser la transparence de l'investissement.

68. [Labelfinancesolidaire.be](https://labelfinancesolidaire.be/), « *Le label Finance solidaire, la garantie d'un investissement qui place au centre l'humain et l'environnement* », disponible sur <https://labelfinancesolidaire.be/>, consulté le 27 septembre 2021.

69. [Luxflag.org](https://www.luxflag.org/), disponible sur <https://www.luxflag.org/>, consulté le 27 septembre 2021.

70. [Nordic-ecolabel.org](https://www.nordic-ecolabel.org/), disponible sur <https://www.nordic-ecolabel.org/>, consulté le 27 septembre 2021.